

Ces honoraires, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'ajustement des honoraires a effet à compter du 1^{er} avril.

Le ministre informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la

80145

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2022-2023 sont d'un montant de 22 618 387 \$;

Gazette officielle du Québec ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

7. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3 s'appliquent à l'égard d'une remise effectuée après le 31 décembre 2023.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2021-2022 ont été supérieurs de 685 977 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2022-2023 à un montant de 23 304 364 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2021-2022 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2022-2023 soient déterminés à un montant de 23 304 364 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2021-2022;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2021-2022 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80146